

Arrêt

n° 154 620 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. LYDAKIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Vous êtes arrivé en Belgique le 5 juin 2010 et vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès des autorités compétentes le 7 juin 2010. A la base de celle-ci, vous avez invoqué une crainte d'être persécuté en raison de votre participation à des activités du parti HADEP, des partis qui lui ont succédé et du centre d'art d'Aysigi et de la situation de la population kurde en général.*

Le 16 août 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette demande d'asile, relevant le manque de crédibilité

de vos propos et le manque de preuves quant à votre engagement politique et à l'intensité des persécutions invoquées.

Le 14 septembre 2010, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 53.342 du 17 décembre 2010, a confirmé la décision du Commissariat général estimant qu'elle était adéquatement motivée.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et le 13 août 2015, vous avez été intercepté par les forces de l'ordre en situation illégale lors d'un contrôle des lois sociales. Vous avez alors été placé en centre fermé. Le 31 août 2015, alors que les démarches de rapatriement étaient en cours, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que précédemment, à savoir votre engagement dans la cause kurde et la situation des personnes d'origine kurde en Turquie en général.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette première demande d'asile car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (farde Information des pays, Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n° 53.342 du 17 décembre 2010). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation qui en a été faite est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est tout d'abord de constater qu'alors que votre première demande d'asile s'est clôturée en décembre 2010, que vous avez été intercepté inopinément par les autorités belges le 13 août 2015, ce n'est que le 31 août 2015, alors que des mesures d'éloignement du territoire sont en cours que vous avez introduit votre seconde demande d'asile. Cette inertie et ce manque d'empressement à solliciter une protection internationale ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant de réelles craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Le Commissariat général estime que votre seconde demande d'asile est davantage introduite dans le but d'éviter un rapatriement qu'en raison de craintes réelles et personnelles.

Quoi qu'il en soit, il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir les activités auxquelles vous avez pris part pour la cause kurde (déclaration écrite demande multiple, rubriques 2.1, 2.3, 2.4 et 2.5 ; déclaration écrite demande multiple – traduction, rubriques 2, 5) et la situation de la population kurde en général (déclaration écrite demande multiple – traduction, rubrique 5, 6, 7). Vous vous limitez donc à invoquer des généralités et vous n'apportez aucun élément réel, concret, objectif et actuel permettant d'établir qu'il y a une crainte de persécution ou un risque réel en ce qui vous concerne en cas de retour en Turquie du fait de votre ethnie kurde ou de vos activités en faveur de la cause kurde.

Notons encore qu'en égard à la situation générale, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'en ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : votre demande de régularisation sur base de l'article 9bis introduite le 16 décembre 2011 a été déclarée irrecevable en date du 18 juillet 2012 (Ordre de quitter le territoire du 03 septembre 2015).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que la partie requérante ne présente pas de nouveaux éléments et par conséquent, que celle-ci n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise en faisant valoir la situation sécuritaire fort préoccupante actuellement en Turquie, particulièrement pour les ressortissants d'origine kurde ; à cet égard, elle cite un article du 8 octobre 2015 faisant état de la profanation du cadavre d'un

rebelle turc par des policiers turcs. Elle fait encore remarquer que la région d'origine du requérant est situé près de la frontière syrienne.

4.3. Ainsi, la partie requérante insiste sur la nécessaire réactualisation à opérer lors de l'examen de la demande d'asile du requérant. À cet égard, le Conseil observe que le dernier document sur lequel la partie défenderesse s'appuie est une synthèse de son centre de documentation mise à jour le 3 septembre 2015, intitulée « Turquie. Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015 ».

Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie et surtout de la reprise récente d'actes de violence de notoriété publique, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ; dès lors, le Conseil estime qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 29 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS